

RCS : GUERET
Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00193
Numéro SIREN : 878 012 244
Nom ou dénomination : EMALAND GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2020 sous le numéro de dépôt 1376

EMALAND GROUPE

Société par action simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 72 rue du vernet Zone Industrielle 23000 GUERET
R.C.S. : GUERET 878.012.244

<p>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIEES EN DATE DU 06 NOVEMBRE 2020 (Procès-verbal des délibérations)</p>
--

*L'an deux mille vingt,
Le six novembre,
A dix heures,*

Les associés de la société « EMALAND GROUPE », société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €uros, dont le siège social est à *GUERET (23000) 72, rue du vernet zone industrielle*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 878.012.244, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire audit siège, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée, à leur entrée en séance, par chaque associé présent ou par les représentants et les mandataires des associés non présents. L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

L'assemblée est présidée par, Monsieur Landry MASSA en sa qualité de Président de la société.

Madame Emmanuelle JUNJAUD, associée présente, est appelé aux fonctions de scrutateur et secrétaire.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres.

L'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

LM
ES

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés ;*
- La feuille de présence de l'assemblée ;*
- Les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés ;*
- Le contrat d'apport en nature de bien sociaux ;*
- Rapport du commissaire aux apports ;*
- Le texte du projet des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.*

Monsieur le président déclare que le texte du projet des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chaque associé huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social d'un montant de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (595.860 €) par voie d'apport en nature de titres sociaux ;*
- *Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Puis, il donne lecture du rapport du commissaire aux apports et déclare la discussion générale ouverte.

Après divers échanges de vues sans débat entre les associés et personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital social de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (595.860 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (596.860 €) au moyen de la création de CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (59.586) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les actions sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LM

EJ

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- D'une part du contrat d'apport en date du 06 novembre 2020 aux termes duquel Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD ont fait les apports suivants :
 - Madame Emmanuelle JUNJAUD apporte les SIX CENTS (600) actions qu'il détient au sein du capital de la société « EMALAND TRANSPORTS » Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 € ayant son siège social Les Bouiges d'en haut 23800 Saint Sulpice le Dunois, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n° 502756158 ;
 - Monsieur Landry MASSA apporte les QUATRE CENTS (400) actions qu'il détient au sein du capital de la société « EMALAND TRANSPORTS » Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 € ayant son siège social Les Bouiges d'en haut 23800 Saint Sulpice le Dunois, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n° 502756158 ;
 - Monsieur Landry MASSA apporte les MILLE (1.000) actions qu'il détient au sein du capital de la société « HYDRAULAND » Société par actions simplifiée au capital de 20.000,00 € ayant son siège social 72 rue du vernet zone industrielle 23000 Guéret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n° 801811043 ;
 - Madame Emmanuelle JUNJAUD apporte les MILLE (1.000) actions qu'il détient au sein du capital de la société « HYDRAULAND » Société par actions simplifiée au capital de 20.000,00 € ayant son siège social 72 rue du vernet zone industrielle 23000 Guéret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n° 801811043 ;
 - Monsieur Landry MASSA apporte les SOIXANTE (60) actions qu'il détient au sein du capital de la société « HYDRAULAND PIECES» Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social 72 rue du vernet zone industrielle 23000 Guéret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n° 832462493 ;
- D'autre part, du rapport établi par le cabinet AGNES VOISIN, commissaire aux apports désigné le 12 octobre 2020 par l'unanimité des associés en application des dispositions de l'article L.223-9 du Code de Commerce.
- Approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, évaluations ainsi que leur rémunération, savoir :

LM
EJ

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Madame Emmanuelle JUNJAUD évalué à un montant de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141.000 €) pour les SIX CENTS (600) actions de DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS (235 €) chacune de la société « EMALAND TRANSPORTS » il sera attribué à Madame Emmanuelle JUNJAUD, QUATORZE MILLE CENT (14.100) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Monsieur Landry MASSA évalué à un montant de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (94.000 €) pour les QUATRE CENTS (400) actions de DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS (235 €) chacune de la société « EMALAND TRANSPORTS » il sera attribué à Monsieur Landry MASSA, NEUF MILLE QUATRE CENTS (9.400) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Monsieur Landry MASSA évalué à un montant de CENT SOIXANTE-DIX HUIT MILLE EUROS (178.000 €) pour les MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (178 €) chacune de la société « HYDRAULAND » il sera attribué à Monsieur Landry MASSA, DIX SEPT MILLE HUIT CENTS (17.800) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Madame Emmanuelle JUNJAUD évalué à un montant de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (178.000 €) pour les MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (178 €) chacune de la société « HYDRAULAND » il sera attribué à Madame Emmanuelle JUNJAUD, DIX SEPT MILLE HUIT CENTS (17.800) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Monsieur Landry MASSA évalué à un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (4.860 €) pour les SOIXANTE (60) actions de QUATRE-VINGT UN EUROS (81 €) chacune de la société « HYDRAULAND PIECES » il sera attribué à Monsieur Landry MASSA, QUATRE CENTS QUATRE-VINGT-SIX (486) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

L'assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition de la libération des actions nouvelles, faites au contrat d'apport par le Président de la société et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte de ce que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les droits sociaux apportés sont la propriété légitime des apporteurs ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- Ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature ;
- Les sociétés « EMALAND TRANSPORTS » « HYDRAULAND » et « HYDRAULAND PIECES » dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société « EMALAND GROUPE » bénéficiaire.

Monsieur Landry MASSA, ès-qualités, déclare, au nom de la société « EMALAND GROUPE » bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés « EMALAND TRANSPORTS » « HYDRAULAND » et « HYDRAULAND PIECES » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

✚ Concernant la propriété jouissance des titres apportés :

La société « EMALAND GROUPE » aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la présente assemblée.

Elle en aura la jouissance à compter de la présente décision.

✚ Concernant la création d'actions nouvelles :

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société « EMALAND GROUPE » notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

LM

EJ

✚ Concernant l'origine de propriété des actions apportées :

Les apporteurs détiennent les actions apportées pour les avoir souscrites comme suit :

Concernant Monsieur Landry MASSA

L'apporteur déclare que les 400 actions de la société EMALAND TRANSPORTS apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 1^{er} mars 2008.

L'apporteur déclare que les 1.000 actions de la société HYDRAULAND apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 10 avril 2014.

L'apporteur déclare que les 60 actions de la société HYDRAULAND PIECES apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 26 septembre 2017.

Concernant Madame Emmanuelle JUNJAUD

L'apporteur déclare que les 600 actions de la société EMALAND TRANSPORTS apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 1^{er} mars 2008.

L'apporteur déclare que les 1.000 actions de la société HYDRAULAND apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 10 avril 2014.

✚ Concernant la fiscalité :

Plus-values :

Le présent apport entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport, la société « EMALAND GROUPE » étant contrôlée par les apporteurs Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD.

Rappel étant fait, à titre essentiel que les obligations déclaratives incombant tant aux apporteurs qu'à la société bénéficiaire de l'apport seront les suivantes :

Obligation des apporteurs qui réalisent une plus-value d'apport :

L'année de l'apport, lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI s'applique de plein droit. La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, case 8 UT.

Le contribuable fourni, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

LM
EJ

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values placées en report d'imposition.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de vingt-quatre mois.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n°2042 et sur la déclaration n°2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré, sans oublier l'état de suivi par la déclaration n°2074-I.

Obligations de la société « EMALAND GROUPE » bénéficiaire de l'apport :

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mettant fin au report, la société bénéficiaire mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'évènement les informations suivantes :

- La nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- Le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60% du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

La société qui s'est engagée à remployer au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique joint à sa déclaration de résultat de l'année du emploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- Le montant du produit de cession réinvesti ;
- La nature et la date du réinvestissement ;
Le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège social de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement/ dans laquelle le produit de la cession des titres a été réemployé

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi, une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LM

EJ

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, consécutivement aux résolutions qui précédent décide de modifier comme suit les statuts :

Article 1 – Forme

Les alinéas suivants sont ajoutés :

Les statuts résultent d'un acte sous seing privé en date à GUERET du 08 octobre 2019.

Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 06 novembre 2020 suite à augmentation de capital par apports de titres.

Article 4 - Durée

Le premier alinéa est modifié comme suit :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 08 octobre 2019, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Aux paragraphes existants il convient d'ajouter :

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020, le capital social a été porté de 1.000 € à 596.860 € suite aux apports en nature effectués comme suit :

Par Monsieur Landry MASSA 400 actions de la société « EMALAND TRANSPORTS » évaluées à 94.000 €, 1.000 actions de la société « HYDRAULAND » évaluées 178.000 € et 60 actions de la société « HYDRAULAND PIECES » évaluées 4.860 €.

Par Madame Emmanuelle JUNAUD 600 actions de la société « EMALAND TRANSPORTS » évaluées à 141.000 €, et 1.000 actions de la société « HYDRAULAND » évaluées 178.000 €.

Total des apports en nature 595.860 €

Article 7 - Capital social

Cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (596.860 €), divisé en CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (59.686) ACTIONS d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €), de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les articles 33 et suivants inhérents à la constitution sont littéralement supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Landry MASSA



Emmanuelle JUNAUD



En annexe :

Rapport du commissaire aux apports ;
Contrat d'apport.

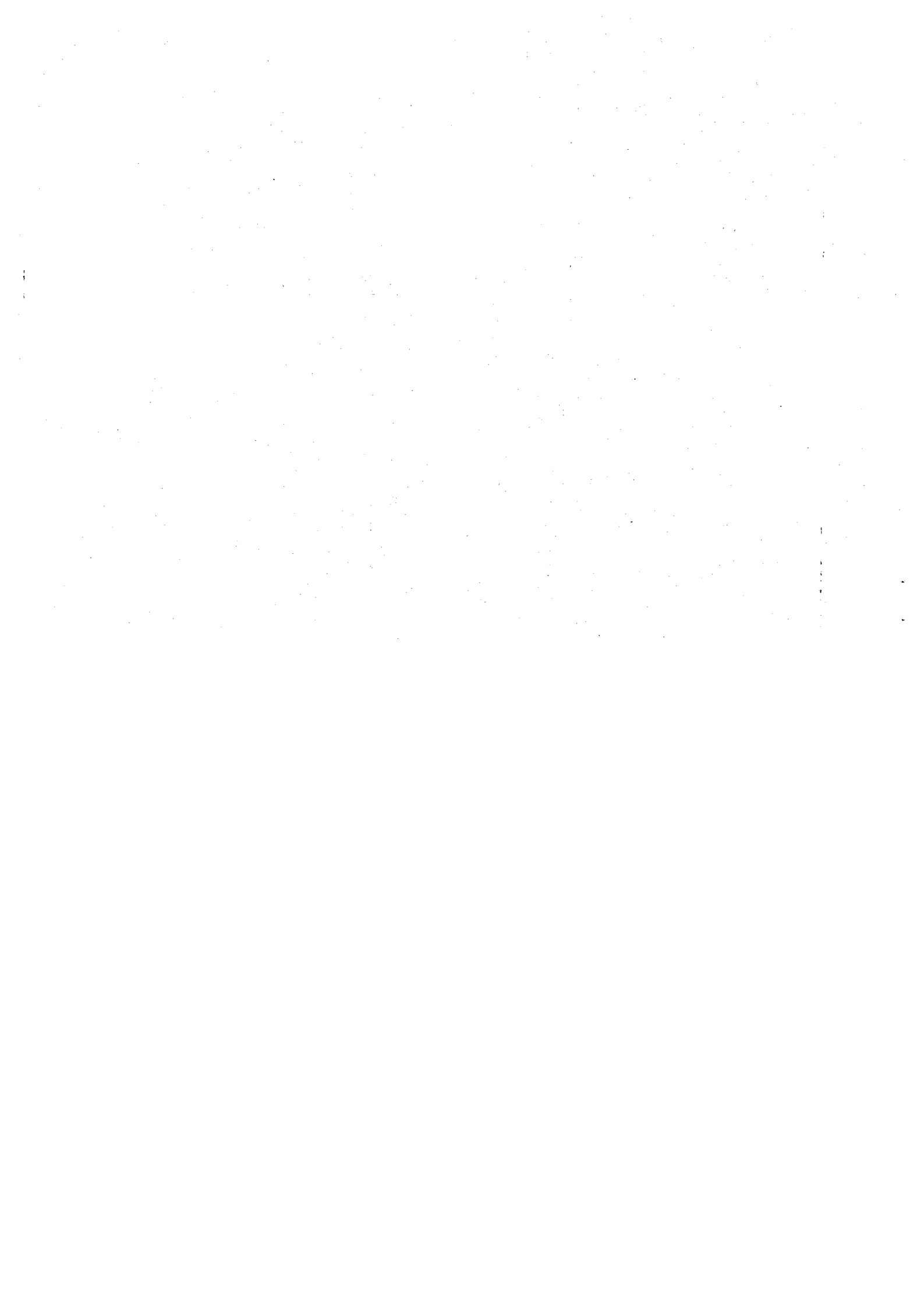
Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à: SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GUERET
Le 16/11 2020 Dossier 2020 00024727, référence 2304P01 2020 A 01646
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Fabienne MARGOT



CM
EJ



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SAS EMALAND GROUPE

29 octobre 2020

CM

ET

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AUX ASSOCIES DE LA SAS EMALAND GROUPE

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés concernant les apports en nature qui doivent être faits par Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD dans le cadre de l'augmentation de capital de la société EMALAND GROUPE, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.225-14 et L.227-1 du Code de commerce, avec pour mission :

- D'apprécier et évaluer les apports en nature qui doivent être faits par Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD à la société EMALAND GROUPE,
- De ces évaluations, constatations et avis dresser un rapport qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'apport a été arrêté dans le projet de contrat d'apport de titres, à annexer au procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS EMALAND GROUPE.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée (le cas échéant : et d'apprécier les avantages particuliers stipulés). A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation de l'opération

Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD apportent à la SAS EMALAND GROUPE la totalité des titres qu'ils détiennent dans les SAS EMALAND TRANSPORTS, HYDRAULAND et HYDRAULAND PIECES.

LM
EJ

Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire de l'apport, la SAS EMALAND GROUPE est une société par actions simplifiée, au capital de 1 000 €, ayant son siège social sis 72 rue du vernet, ZI, à GUERET (23), immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 878 012 244. Elle a pour objet social la prise de participation dans tout type de société, la gestion et la cession de ces participations.

Sociétés dont les titres sont apportés

❶ La société EMALAND TRANSPORTS est une SAS au capital de 10 000 €, dont le siège social est sis Les Bouiges d'en Haut à SAINT SULPICE LE DUNOIS (23), immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 502 756 158.

Son capital est composé de 1 000 actions.

Elle a pour activité principale le transport routier de marchandises et la location de véhicules industriels avec ou sans chauffeur.

❷ La société HYDRAULAND est une SAS au capital de 20 000 €, dont le siège social est sis 72 rue du vernet, ZI, à GUERET (23), immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 801 811 043.

Son capital est composé de 2 000 actions.

Elle a pour activité principale la vente, location, réparation, entretien de tous matériels de travaux publics et manutention hydraulique.

❸ La société HYDRAULAND PIECES est une SAS au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 72 rue du vernet, ZI, à GUERET (23), immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 832 462 493.

Son capital est composé de 100 actions.

Elle a pour activité principale le commerce de gros d'équipements automobiles, l'entretien et réparation d'autres véhicules automobiles.

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport et peuvent se résumer comme suit.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la signature du contrat d'apport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plusvalue dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés EMALAND TRANSPORTS, HYDRAULAND et HYDRAULAND PIECES contre les titres émis lors de l'augmentation de capital de la société EMALAND GROUPE.

LM
EJ

Cet apport et les modalités de sa rémunération ne prendront effet qu'à compter de leur vérification et approbation par l'assemblée générale de la société bénéficiaire, la SAS EMALAND GROUPE, au vu du présent rapport.

1.2. Description et évaluation des apports

Description

Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNAUD apportent à la SAS EMALAND GROUPE la totalité des titres qu'ils détiennent dans les SAS EMALAND TRANSPORTS, HYDRAULAND et HYDRAULAND PIECES.

Mme Emmanuelle JUNAUD apporte ainsi 600 actions de la société EMALAND TRANSPORTS et 1 000 actions de la société HYDRAULAND.

Monsieur Landry MASSA apporte ainsi 400 actions de la société EMALAND TRANSPORTS, 1 000 actions de la société HYDRAULAND ET 60 actions de la société HYDRAULAND PIECES.

Valorisation

Ces titres ont été évalués à la somme de 235 € par action pour EMALAND TRANSPORTS, 178 € par action pour HYDRAULAND et 81 € par action pour HYDRAULAND PIECES.

La méthode d'évaluation patrimoniale a été retenue. La valorisation a ainsi été effectuée sur la base de l'actif net comptable réévalué.

❶ Les capitaux propres de la SAS EMALAND TRANSPORTS ont été pris en compte pour leur valeur au 31/12/2019, soit 234 761 €. Aucune revalorisation de l'actif immobilisé n'a été retenue, compte tenu des perspectives d'activité de la société .

Sur cette base la valorisation de la société ressort à 234 761 €, soit 235 € par action.

❷ Les capitaux propres de la SAS HYDRAULAND ont été pris en compte pour leur valeur au 31/03/2020, soit 400 688 €). La revalorisation des actifs immobilisés a été effectuée en prenant en compte une valeur de fonds de commerce correspondant à 4 fois l'excédent brut d'exploitation moyen de 2019 et 2020, permettant ainsi de constater une moins-value latente sur actif immobilisé de 44 150 €. Sur cette base la valorisation de la société ressort à 356 538 €, soit 178 € par action.

SL

LM

EJ

⑨ Les capitaux propres de la SAS HYDRAULAND PIECES ont été pris en compte pour leur valeur au 31/03/2020, soit 8 118 €). Compte tenu de la création récente de la société (2017) et de l'absence d'actif immobilisé, il n'a pas été pris en compte de revalorisation des actifs.. La valorisation de la société ressort alors à 8 118 €, soit 81 € par action.

Rémunération de l'apport

L'apport qui précède, soit 595 860 € sera rémunéré au moyen de l'attribution de 59 586 actions de la SAS EMALAND GROUPE, d'un montant nominal de 10 € chacune, à créer par la société bénéficiaire de l'apport à titre d'augmentation de capital, à Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD pour, respectivement, 27 686 et 31 900 actions.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

1.1 Diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires en vertu des normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous sommes fait communiquer tous documents comptables et juridiques de nature à nous éclairer pour :

- vérifier la réalité et la propriété des actifs apportés,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- contrôler la valeur des apports individuellement comme globalement.

1.2 Appréciation de la valeur des apports

Compte tenu de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés, la méthode d'évaluation retenue et les calculs qui en découlent nous apparaissent appropriés à l'opération :

- La valorisation des sociétés SAS EMALAND TRANSPORTS et SAS HYDRAULAND PIECES effectuée sur la base des capitaux propres, sans revalorisation de l'actif net est adaptée, compte tenu des perspectives d'activité et de l'historique de ces structures.
- L'actif net réévalué a été pris en compte pour celle de la SAS HYDRAULAND : l'actif immobilisé a été revalorisé sur la base de l'excédent brut d'exploitation moyen des sdeux derniers exercices et d'un coefficient multiplicateur de 4, ce qui est adapté à la société, compte tenu de son activité et de son ancienneté.

Pour ces sociétés, les chiffres (capitaux propres, chiffres d'affaires et résultats) entre la date retenue pour la valorisation et aujourd'hui ne connaissent pas de variation qui conduirait à considérer ses valeurs comme sur-évaluées.

AJ CM
EJ

Nous n'avons pas relevé d'anomalie susceptible d'affecter la valeur des apports telle qu'elle vous est présentée.

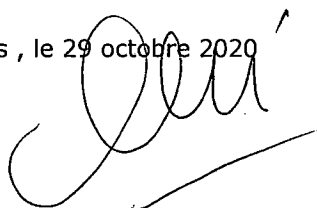
La convention d'apport ne stipule pas d'avantage particulier et nous n'en avons pas relevé.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 595 860 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des actions à créer de la société EMALAND GROUPE, bénéficiaire de l'apport.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Allouis , le 29 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by a cursive name, and a long horizontal flourish underneath.

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES SOCIAUX

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Landry MASSA**, président de société, demeurant à SAINT SULPICE LE DUNOIS (23800) 11 Les Bouiges.
Né à NICE (06) le 22 août 1982.
Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.

De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- **Madame Emmanuelle JUNAUD**, présidente de société, demeurant à SAINT SULPICE LE DUNOIS (23800) 11 Les Bouiges.
Née à GUERET (23) le 9 novembre 1980.
Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.

De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignés « Les Apporteurs »
D'UNE PART

ET

- **La société dénommée « EMALAND GROUPE »,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social 72 rue du Vernet zone industrielle 23000 GUERET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n°878.012.244 ;

Représentée par Monsieur Landry MASSA soussigné de première part, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 16 octobre 2020 dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après désignées « La Société Bénéficiaire »
D'UNE SECONDE PART

En présence de :

▪ **La société dénommée « EMALAND TRANSPORTS»,**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 € ayant son siège social 72 rue du Vernet zone industrielle 23000 GUERET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n° 502.756.158;

Représentée par Madame Emmanuelle JUNAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « EMALAND TRANSPORTS »

▪ **La société dénommée « HYDRAULAND»,**

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 € ayant son siège social 72, rue du Vernet zone industrielle 23000 GUERET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n° 801.811.043;

Représentée par Monsieur Landry MASSA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « HYDRAULAND »

▪ **La société dénommée « HYDRAULAND PIECES»,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social 72, rue du Vernet zone industrielle 23000 GUERET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de GUERET sous le n° 832.462.493;

Représentée par Monsieur Landry MASSA, soussigné de deuxième part, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « HYDRAULAND PIECES »

Ci-après désignée ensemble « LES SOCIETES »

CONVIENNENT ET ARRETTENT CE QUI SUIT :

I APPORTS EN NATURE

1.1 Concernant Monsieur Landry MASSA :

Monsieur Landry MASSA, soussigné de première part apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société « EMALAND GROUPE » les biens ci-après désignés :

- Les QUATRE CENTS ACTIONS (400) qu'il détient au sein du capital de la société «EMALAND TRANSPORTS » ci-dessus plus amplement désignée ;
- Les MILLE ACTIONS (1.000) qu'il détient au sein du capital de la société «HYDRAULAND » ci-dessus plus amplement désignée ;
- Les SOIXANTE ACTIONS (60) qu'il détient au sein du capital de la société «HYDRAULAND PIECES » ci-dessus plus amplement désignée.

1.2 Concernant Madame Emmanuelle JUNJAUD :

Madame Emmanuelle JUNJAUD , soussignée de deuxième part apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société « EMALAND GROUPE » les biens ci-après désignés :

- Les SIX CENTS ACTIONS (600) qu'elle détient au sein du capital de la société «EMALAND TRANSPORTS » ci-dessus plus amplement désignée ;
- Les MILLE ACTIONS (1.000) qu'elle détient au sein du capital de la société «HYDRAULAND » ci-dessus plus amplement désignée.

Il est précisé que le projet d'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-3 du code de commerce.

II EVALUATION DES APPORTS

Les MILLE ACTIONS (1.000) de la société « EMALAND TRANSPORTS » apportées par Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD ont été valorisées à un montant global de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (235.000 €) soit une valeur de DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS (235 €) l'action.

Les DEUX MILLE ACTIONS (2.000) de la société « HYDRAULAND » apportées par Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD ont été valorisées à un montant global de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (356.000 €) soit une valeur de CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (178 €) l'action.

Les SOIXANTE ACTIONS (60) de la société « HYDRAULAND PIECES » apportées par Monsieur Landry MASSA ont été valorisées à un montant global de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (4.860 €) soit une valeur de QUATRE VINGT UN EUROS (81 €) la parts sociale.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base du bilan clos le 31 mars 2020 et du 31 décembre 2019, date du dernier exercice social.

Les évaluations retenues ont été soumises à l'appréciation du cabinet « **Agnès VOISIN** » 14 Rue des Alouettes – 18500 ALLOUIS, expert-comptable, commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports suivant décision unanime des associés de la société « EMALAND GROUPE » en date du 12 octobre 2020 dont copie est annexée aux présentes.

III AGREMENT

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 14 des statuts de la société « EMALAND TRANSPORTS » la transmission des titres intervenant au profit d'un associé nécessite l'agrément de la collectivité des associés conformément aux décisions unanimes des associés de la société EMALAND TRANSPORTS en date du 16 octobre 2020.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de la société « HYDRAULAND » la transmission des titres intervenant au profit d'un associé ne nécessite pas de mettre en œuvre la procédure d'agrément et d'obtenir l'accord de la collectivité des associés.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de la société « HYDRAULAND PIECES » la transmission des titres intervenant au profit d'un associé ne nécessite pas de mettre en œuvre la procédure d'agrément et d'obtenir l'accord de la collectivité des associés.

IV ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant Monsieur Landry MASSA

L'apporteur déclare que les 400 actions de la société EMALAND TRANSPORTS apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 1^{er} mars 2008.

L'apporteur déclare que les 1.000 actions de la société HYDRAULAND apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 10 avril 2014.

L'apporteur déclare que les 60 actions de la société HYDRAULAND PIECES apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 26 septembre 2017.

Concernant Madame Emmanuelle JUNJAUD

L'apporteur déclare que les 600 actions de la société EMALAND TRANSPORTS apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 1^{er} mars 2008.

L'apporteur déclare que les 1.000 actions de la société HYDRAULAND apportées lui appartiennent pour le avoir souscrite lors de la constitution de la société le 10 avril 2014.

V DECLARATIONS

Concernant les apporteurs :

Les apporteurs déclarent que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- Ils sont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.

C14
EJ

Les sociétés « EMALAND TRANSPORTS », « HYDRAULAND » et « HYDRAULAND PIECES » dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société « EMALAND GROUPE »

Concernant la société bénéficiaire :

Monsieur Landry MASSA, es qualités, au nom de la société « EMALAND GROUPE » bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés « EMALAND TRANSPORTS », « HYDRAULAND » et « HYDRAULAND PIECES » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

VI PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

La société « EMALAND GROUPE » aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par la collectivité des associés.

Elle aura la jouissance à compter du même jour.

VII REMUNERATION DES APPORTS

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Madame Emmanuelle JUNJAUD évalué à un montant de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141.000 €) pour les SIX CENTS (600) actions de DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS (235 €) chacune de la société « EMALAND TRANSPORTS » il sera attribué à Madame Emmanuelle JUNJAUD, QUATORZE MILLE CENT (14.100) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EURO (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Monsieur Landry MASSA évalué à un montant de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (94.000 €) pour les QUATRE CENTS (400) actions de DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS (235 €) chacune de la société « EMALAND TRANSPORTS » il sera attribué à Monsieur Landry MASSA, NEUF MILLE QUATRE CENTS (9.400) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Monsieur Landry MASSA évalué à un montant de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (178.000 €) pour les MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE DIX-HUIT EUROS (178 €) chacune de la société « HYDRAULAND » il sera attribué à Monsieur Landry MASSA, DIX-SEPT MILLE HUIT CENTS (17.800) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Madame Emmanuelle JUNJAUD évalué à un montant de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (178.000 €) pour les MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (178 €) chacune de la société « HYDRAULAND » il sera attribué à Madame Emmanuelle JUNJAUD, DIX SEPT MILLE HUIT CENTS (17.800) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

CM
EJ

☞ En contrepartie de l'apport effectué par Monsieur Landry MASSA évalué à un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (4.860 €) pour les SOIXANTE (60) actions de QUATRE-VINGT-UN EUROS (81 €) chacune de la société « HYDRAULAND PIECES» il sera attribué à Monsieur Landry MASSA, QUATRE CENTS QUATRE-VINGT-SIX (486) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), émises au PAIR, entièrement libérés, qui seront créés par « EMALAND GROUPE » à titre d'augmentation de capital.

IX RECAPITULATION DES APPORTS

<i>Apporteurs</i>	<i>Titres apportés</i>	<i>Valeur</i>	<i>Rémunération « EMALAND GROUPE »</i>
<i>M Landry MASSA</i>	400 actions « EMALAND TRANSPORTS»	94.000 €	9.400 actions
	1.000 actions « HYDRAULAND»	178.000 €	17.800 actions
	60 actions « HYDRAULAND PIECES»	4.860 €	486 actions
<i>Mme Emmanuelle JUNJAUD</i>	600 actions « EMALAND TRANSPORTS»	141.000 €	14.100 actions
	1.000 actions « HYDRAULAND»	178.000 €	17.800 actions
<i>TOTAL</i>	1.000 actions « EMALAND TRANSPORTS»	235.000 €	23.500 actions
	2.000 actions « HYDRAULAND »	356.000 €	35.600 actions
	60 actions « HYDRAULAND PIECES »	4.860 €	486 actions

X VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par délibération des associés de la société « EMALAND GROUPE » qui statueront au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports. Ces vérifications et approbation devront intervenir au plus tard le 30 décembre 2020, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

XI FISCALITE

11.1 Plus-Values :

Le présent apport entre dans le champ d'application de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport, la société « EMALAND GROUPE» étant contrôlée par les apporteurs Monsieur Landry MASSA et Madame Emmanuelle JUNJAUD.

Rappel étant fait, à titre essentiel que les obligations déclaratives incombant tant à l'apporteur qu'à la société bénéficiaire de l'apport seront les suivantes :

LM

EJ

11.2 Obligation des apporteurs :

L'année de l'apport, lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI s'applique de plein droit. La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, case 8 UT.

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values placées en report d'imposition.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de vingt-quatre mois.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n°2042 et sur la déclaration n°2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré, sans oublier l'état de suivi par la déclaration n°2074-I.

11.3 Obligations de la société « EMALAND GROUPE » bénéficiaire de l'apport :

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mettant fin au report, la société bénéficiaire mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'évènement les informations suivantes :

- La nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportées ;
- Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- Le cas échéant, l'engagement de réemployer au moins 60% du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

La société qui s'est engagée à réemployer au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique joint à sa déclaration de résultat de l'année du emploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- Le montant du produit de cession réinvesti ;
- La nature et la date du réinvestissement ;
Le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège social de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement/ dans laquelle le produit de la cession des titres a été réemployé

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi, une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

XII ENREGISTREMENT

Le présent apport sera exonéré en application de l'article 810-1 du code général des impôts.

XIII ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile en tant qu'apporteurs et siège social pour la société bénéficiaire indiqué en tête des présentes.

IX AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1857 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VX FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

xxx

Fait en six exemplaires
A GUERET
Le

Monsieur Landry MASSA

Madame Emmanuelle JUNJAUD

EMALAND TRANSPORTS
Madame Emmanuelle JUNJAUD

EMALAND GROUPE
Monsieur Landry MASSA

HYDRAULAND
Monsieur Landry MASSA

HYDRAULAND
Monsieur Landry MASSA

En annexe :

Procès-verbal assemblée générale de la société « EMALAND GROUPE » du 16 octobre 2020

Procès-verbal assemblée générale de la société « EMALAND TRANSPORTS » du 16 octobre 2020

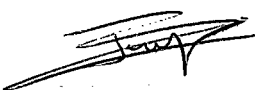

Désignation du commissaire aux apports.

EMALAND GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 596.860 euros
Siège social : 72 Rue du Vernet Zone Industrielle –23000 GUERET
RCS GUERET 878.012.244

STATUTS

A jour au 06 novembre 2020.



ES LM

LES SOUSSIGNES

▪ **Monsieur Landry MASSA ;**

Demeurant 11 Les Bouiges 23800 ST SULPICE LE DUNOIS,
Né le 22 août 1982 à Nice,

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.

D'une part,

ET

▪ **Mademoiselle Emmanuelle JUNAUD ;**

11 Les Bouiges 23800 ST SULPICE LE DUNOIS
Née le 09 novembre 1980 à GUERET.

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.

D'une seconde part,

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Les statuts résultent d'un acte sous seing privé en date à GUERET du 08 octobre 2019.

Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 06 novembre 2020 suite à augmentation de capital par apports de titres.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

EMALAND GROUPE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations dans toutes entités juridiques, groupements, sociétés civiles ou commerciales ;
- La gestion et la cession de ces participations ;
- La fourniture à ces sociétés d'une assistance pour leur gestion dans les domaines de direction générale, administratif, comptable, financier, de gestion commerciale et sociale ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

72 Rue de Vernet Zone Industrielle– 23000 GUERET
--

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 08 octobre 2019, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du « Crédit Agricole Mutuel Centre France » sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par **Monsieur Landry MASSA** représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés soit **MILLE EUROS** (1.000 €) a été déposée au compte bancaire ouvert auprès de ladite banque.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020, le capital social a été porté de 1.000 € à 596.860 € suite aux apports en nature effectués comme suit :

Par Monsieur Landry MASSA 600 actions de la société « EMALAND TRANSPORTS » évaluées à 94.000 €, 1.000 actions de la société « HYDRAULAND » évaluées 178.000 € et 60 actions de la société « HYDRAULAND PIECES » évaluées 4.860 €.

Par Madame Emmanuelle JUNJAUD 600 actions de la société « EMALAND TRANSPORTS » évaluées à 141.000 €, et 1.000 actions de la société « HYDRAULAND » évaluées 178.000 €.

Total des apports en nature 595.860 €

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (596.860 €), divisé en CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (59.686) ACTIONS d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €), de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- *Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;*
- *Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;*
- *Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;*
- *Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.*

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante:

Le président de la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce;

Les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité, le cédant prenant part au vote.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de Souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la société par décision collective ordinaire, dans les cas suivants :

Changement de contrôle d'un associé personne morale, redressement ou liquidation judiciaire, condamnation pénale, exercice d'une activité concurrente à celles exercées par les filiales et/ou sociétés dans lesquelles la société détient une participation.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées par une assemblée générale ordinaire, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non précuriaux de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

I, Président :

A, Généralités:

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est déterminée par la décision qui le nomme, à défaut elle est à durée indéterminée.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

B, Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- *Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;*
- *Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;*
- *Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.*

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

C, Rémunération du président :

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Cette rémunération est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

II, Le Directeur général :

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur général de la société par actions simplifiée.

A, Nomination :

Au cours de la vie sociale, le Directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat du Directeur général est déterminée par la décision qui le nomme.

B, Rémunération :

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

C, Cessation des fonctions :

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois qui pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation du Directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à un mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le Directeur général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du Directeur général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Directeur général révoqué.

D, Pouvoirs du Directeur général :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les directeurs généraux délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- *Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et du directeur général de la société ;*
- *Transfert du siège social.*
- *Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;*
- *Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;*
- *Agrément des cessions d'actions ;*
- *Extension ou modification de l'objet social ;*
- *Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;*
- *Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;*
- *Transformation de la société ;*
- *Prorogation de la durée de la société ;*
- *Dissolution de la société ;*
- *Exclusion d'un associé ;*
- *Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.*

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- *Sa date d'envoi aux associés ;*
- *La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;*
- *La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;*
- *Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;*
- *L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.*
- *Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.*
- *Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.*

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- *L'identification des associés ayant voté ;*
- *Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;*
- *Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).*

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

Pour les décisions ordinaires :

Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Pour les décisions extraordinaires :

Majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- *Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;*
- *Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;*
- *Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;*
- *Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.*

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des trois quarts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur Landry MASSA.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Mademoiselle Emmanuelle JUNAUD, associée, est nommée directeur général pour la durée du mandat du Président.

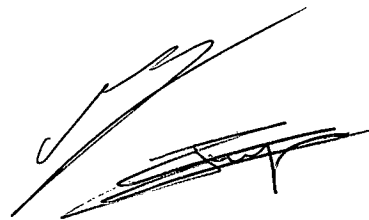
Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Néant

Statuts à jour au 06 novembre 2020

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located to the right of the 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME' text.